

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Référence du projet : 2022-04-13d-00555

Référence de la demande : 2022-00555-011-002

Dénomination du projet : Centrale solaire au sol sur la commune de Lézignan-la-Cèbe

Bénéficiaire : Xavier BARBARO, directeur général de la société NEOEN

Lieu des opérations : Lézignan-la-Cèbe (Hérault)

Espèces protégées concernées : 46 espèces, dont 2 espèces d'insectes, 6 espèces d'amphibiens, 9 espèces de reptiles, 20 espèces d'oiseaux, 9 espèces de mammifères dont 8 espèces de chiroptères

MOTIVATION ou CONDITIONS

Projet de demande de dérogation espèces protégées (DEP) déposé par la société NEOEN en vue de la création d'un parc photovoltaïque sur le plateau de l'Arnet (Lézignan-le-Cèbe 34)

- **Vu** le Mémoire en réponse à l'avis du CSRPN du 14/11/2022 déposé par la société NEOEN en novembre 2022

- **Vu** les motivations et la décision et du Tribunal Administratif de Montpellier d'annulation de l'autorisation préfectorale de mai 2023 prononcée le 26 mars 2024

- **Vu** la seconde version de la demande de dérogation déposée par la société NEOEN en septembre 2024 au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement

- **Vu** la saisine du Préfet de l'Hérault en date du 13 mars 2025

- **Vu** l'autosaisine du CNPN relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité (19 juin. 2024) et l'autosaisine du CSRPN en soutien

Le CSRPN ne se prononce que sur les éléments nouveaux apportés par la société NEOEN depuis son précédent avis et au regard des éléments retenus par le tribunal administratif, à savoir :

- a.) d'une absence de démonstration de solutions alternatives ;
- b.) du fait que ce site est renaturé (et non artificialisé – dégradé) ;
- c.) que les infrastructures entraîneraient une fragmentation des milieux favorables aux espèces (protégées) et à leur maintien.

- **Considérant les points suivants :**

- Raisons impératives d'intérêt public majeur (RIIPM)

Le projet bénéficie de la présomption prévue par l'article L411-2-1, puisqu'il présente une puissance prévisionnelle totale supérieure à 2,5 MW (15,8 Mwc) et inférieure à l'objectif maximal de puissance installée pour le photovoltaïque défini par la PPE ;

Le projet participe ainsi aux objectifs de développement des énergies renouvelables définis notamment dans les politiques nationale (PPE, loi mars 2023 sur l'accélération de la production des énergies renouvelables), régionale (SRADDET) et intercommunale (SCOT Biterrois et PCAET) .

Le CSRPN rappelle que selon le code de l'environnement (L.411.2), l'autorité administrative compétente doit s'assurer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

- Absence de solutions alternatives

Le porteur de projet s'est concentré uniquement sur des sites potentiels pour des projets au sol avec une superficie comprise entre 70 et 100 ha, alors que le projet de 15,8 MWc représente une superficie d'environ 16 ha.

Le dossier ne s'intéresse qu'aux implantations en site naturel dégradé sans qu'il soit fait mention des surfaces artificialisées présentes ou à venir du secteur. Le choix du site retenu est fait en fonction d'une politique de développement industriel qui se fixe une limite inférieure de surface et puissance installée sans que de réelles contraintes techniques ou environnementales apparaissent clairement. Quarante-neuf sites sont analysés à différentes échelles (régionale, départementales et de trois intercommunalités) selon une série de critères d'éligibilité listés p. 24. Néanmoins, cette prise en compte révèle l'omission de plusieurs éléments dont la prise en compte est pourtant obligatoire dans le cadre d'une évaluation environnementale complète :

- dans les espaces réglementés considérés ne sont pas pris en compte la Trame verte et bleue (TVB) ni la notion de corridor écologique, ainsi que la présence de ZNIEFF.

- les espèces protégées et patrimoniales (et les impacts à venir qu'elles pourront subir) ne sont pas prises en compte dans ces critères.

Par rapport à la précédente demande de DEP, le pétitionnaire se cantonne à comparer deux variantes (1 seul grand îlot contre 3 îlots) au sud du site déjà choisi, et n'apporte donc pas d'éléments nouveaux pour justifier son choix initial par rapport aux 49 sites.

En outre, n'est pas prise en compte dans la recherche de solutions alternatives la règle n°20 du SRADDET qui dit : « .../... dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple) » comme également souligné dans un rapport de 2022 de l'ADEME (<https://librairie.ademe.fr/ged/7241/avis-ademe-photovoltaïque-2022.pdf>) qu'il était primordial d'éviter les implantations en milieux naturels et agricoles. En continuité avec l'autosaisine du CNPN¹, l'installation de PV sur des supports déjà artificialisés est

suffisante pour répondre aux engagements de la Région en terme du nombre de GigaWatt à atteindre en EnR et l'artificialisation des milieux naturels peut être évitée. Le choix alternatif du bâti n'est donc pas analysé, au bénéfice d'une politique de développement industriel.

L'absence de solutions alternatives n'est pas démontrée au vu des nouveaux éléments fournis.

- Caractère dégradé du site

Il est indiqué à plusieurs reprises dans le dossier que le site de Lézignan-la-Cèbe constitue un site « artificialisé » (« anthropisé et dégradé » p57). Cet argument est d'autant plus souligné que le site a été lauréat de l'appel d'offre de la CRE en 2021. Toutefois, comme mentionné dans les avis 2022 de l'OFB, de la MRAe et du CSRPN, confirmés dans le jugement rendu par le Tribunal administratif de Montpellier en mars 2024, l'ensemble du site ne peut plus être considéré comme tel. Il a été renaturé avec succès pour la biodiversité à la fin de l'exploitation du carrier TPSO, avec intervention du CEN Occitanie. Il ne peut donc plus être considéré comme un site dégradé mais s'apparente plutôt à un espace naturel évoluant vers une restauration de fonctionnalités écologiques multiples avec l'apparition d'habitats naturels en libre évolution ou, grâce à la création d'habitats recréés, favorables à une faune patrimoniale présentant des enjeux écologiques modérés à forts localement (reptiles, amphibiens, oiseaux, chiroptères).

- Impact sur la biodiversité

Le CSRPN juge que l'état initial n'a pas été sérieusement actualisé puisque que le pétitionnaire considère, sur la base d'une unique journée de terrain le 26 juin 2024, que l'état initial effectué entre 2018 et 2021 était toujours d'actualité et que les milieux naturels et les activités sur site n'ont pas évolué de manière significative. Ceci est une pétition de principe ne correspondant pas à la réalité dans des lieux qui sont en plein processus de renaturation. Cette récupération d'un état de naturalité appréciable est attestée par la fréquentation par l'Outarde canepetière qui a recolonisé le site et dont le pétitionnaire considère à tort que « la présence régulière/continue de l'outarde canepetière et la fonctionnalité des habitats pour cette espèce peuvent être discutées ». La variante retenue (3) dans la présente demande se situe à une dizaine de mètres des habitats de l'Outarde et du Psammodrome d'Edwards, bien que ces habitats soient considérés comme à enjeux écologiques forts (zones « B » et « À » définies à la carte p64). Aucun de ces enjeux, qui apparaissaient déjà sous-évalués dans l'ancien dossier, n'a été réévalué. Ils apparaissent dans le nouveau dossier comme présentant un impact négligeable pour le Psammodrome d'Edwards (p271) et nul pour l'Outarde canepetière (p274-275).

Dans le nouveau dossier le Léopard ocellé et plusieurs oiseaux, parmi lesquels la Pie-grièche à tête rousse, le Faucon crécerellette, le Pic épeichette et la Cisticole des joncs sont évalués comme présentant un enjeu local inférieur à l'enjeu régional défini dans la

hiérarchisation des espèces protégées présentes en région Occitanie telle que validée par le CSRPN en septembre 2019. En outre, la nouvelle liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie de 2024 n'a pas été prise en compte.

- Effets prévisibles et cumulés du projet

Les effets cumulés sont jugés sans incidence notable par le pétitionnaire, qui n'apporte pas d'éléments nouveaux significatifs par rapport à la précédente demande. Seul est retenu le parc photovoltaïque Urbasolar sur le plateau de l'Arnet au nord de l'actuel projet. Cependant, deux autres projets (déviation de la RD 613 à Montagnac (2,9 km de déviation) et ZAC de Montagnac (65 ha)) ne sont pas pris en compte au motif que ce sont des entités écologiques et paysagères différentes (opposition entre causses basaltiques et plaine alluviale). En creux, cela revient à dire que le plateau de l'Arnet possède une flore et une faune remarquable par rapport à la plaine alluvionnaire fortement anthropisée. Quelle que soit la zone écologique ou paysagère, la manière dont l'ensemble de ces projets contribue à l'artificialisation nette du milieu dans le cadre de la préconisation Zéro Artificialisation Nette (ZAN) n'est pas prise en considération. Le projet de ZAC de la Pinède d'une superficie de 3,45 ha à moins d'1 km au nord-est (ci-dessus) n'est pas mentionné, ni le projet de ZAC de St Christol à Pézenas à 2 km au sud pour une surface de 24 ha (avis MRAe de juillet 2023 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo101.pdf>, autorisation de janvier 2025).

- Mesures d'atténuation d'impact

L'implantation d'une centrale photovoltaïque, y compris en 3 noyaux, sur ce secteur présente un risque réel d'altération de la fonctionnalité écologique du site en créant un obstacle à la circulation des espèces, en particulier celles des milieux ouverts à semi-ouverts et des milieux humides. En effet, la centrale, notamment les noyaux nord et central, se situe sur un axe de déplacement important pour ces espèces, comme le montre les cartes p. 223-224, ce qui risque de dégrader cette connectivité, notamment les transits entre les mares et les transits entre les milieux situés au nord et au sud du projet. Des précisions ont été apportées sur plusieurs mesures d'atténuation d'impact qui n'apportent cependant que peu d'éléments techniques nouveaux par rapport à ce qui avait déjà été inclus dans le dossier initial, à l'exception de la dimension précise des clôtures au sol. Plusieurs mesures restent incomplètes sur le plan technique, notamment celles qui ont fait l'objet de remarques lors de l'instruction de la première demande de dérogation) : M-P-4, M-ER-1, M-ER-2, M-ER-4, M-ER-5, M-ER-6, M-ER-7 M-ER8 et M-ER9. Concernant la mesure M-ER-8 en particulier :

- la mesure ne prend pas en considération l'article L.372-1 du Code de l'environnement, (loi n°2023-54 du 2 février 2023) qui s'applique aux clôtures installées dans les zones naturelles définies par le règlement du plan local d'urbanisme [PLU], à l'exception des clôtures exemptées. Or, le projet se situe en zone naturelle définie par le PLU de Lézignan-la-Cèbe. Il aurait dû être démontré que soit les clôtures du projet sont exemptées de l'application de cet article, soit qu'elles sont conformes à ses exigences (clôtures installées à 30 cm au-dessus du sol, hauteur maximale de 1,20 m, et qu'elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune), notamment en ce qui concerne la hauteur, prévue à 2 m (p103), et la surélévation du sol, qui est inférieure à 30 cm, (p256-257);

Plusieurs recommandations du guide sur les clôtures n'ont pas été approfondies, notamment :

«éviter ou s'éloigner des lisières » : les clôtures, en particulier celles du noyau sud qui s'implante à proximité immédiate d'une lisière utilisée comme corridor de chasse et de transit par les chiroptères (p221) ; « prévenir les effets cumulés du plan de clôture avec d'autres usages », l'évaluation des effets des clôtures du projet ne tiennent pas compte des effets cumulés avec les clôtures du parc photovoltaïque existant situées au nord de la zone d'étude.

-Impacts résiduels

Des précisions ont été apportées sur les dimensions des habitats évités / impactés résiduels (PP. 262, 266, 269, 272, 275, 277, 279. Néanmoins le plan de masse du projet restant inchangé, et l'évaluation des enjeux et des impacts n'ayant pas été reconsidérée, les impacts résiduels sont toujours sous-estimés notamment du fait du manque d'actualisation des données.

-Espèces concernées par la demande de dérogation

Les espèces visées par la demande de dérogation restent inchangées. Le porteur de projet a motivé ce choix en faisant référence à l'avis du Conseil d'État du 9 décembre 2022 : « Les espèces protégées concernées par la présente demande de dérogation sont donc celles pour lesquelles un risque suffisamment caractérisé de perturbation intentionnelle et/ou de destruction est identifié. Ce risque est caractérisé en tenant compte du niveau d'impact résiduel maximal évalué pour l'espèce après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. » (p14 / 282). Il a été ajouté dans chaque tableau des impacts résiduels par groupe taxonomique la notion de risque suffisamment caractérisé ou non (tableaux p282 à 288).

Les impacts résiduels sur plusieurs espèces sont sous-estimés. Ces espèces, dont l'Outarde canepetière, le Pélobate cultripède, le Psammodrome algire ou encore le Minioptère de Schreibers, auraient dû être intégrées dans la demande de dérogation.

Particulièrement, le dossier occulte l'impact sur les populations de Minioptère de Schreibers et d'Outarde situées à proximité, ce qui rend ce dossier de la compétence du CNPN.

En outre, les formulaires CERFA n'ont pas été joints à la présente demande (annexe 1).

-Mesures compensatoires

Le dimensionnement de la compensation n'a pas été révisé par rapport à la première demande de dérogation. En revanche, certains compléments ont été apportés pour préciser la description technique de certaines mesures compensatoires ainsi qu'une augmentation de leur financement. Quoiqu'il en soit, il résulte du maintien des mêmes mesures entre les deux dossiers, les impacts n'ayant pas été réévalués, que ces mesures ne sont pas entièrement adaptées aux enjeux.

Par ailleurs, la mesure 12 (M-ER-12 p. 259) stipule que les OLD qui vont entourer les trois îlots, relèvent des mesures d'évitement. Ces OLD, nécessaires et bien réelles car l'aléa feu est à prendre en considération étant donné les risques accrus liés à la présence des installations photovoltaïques, n'auraient pas lieu d'être sans ces installations. Elles impactent le site et sont à considérer dans les impacts et certainement pas dans des

mesures d'évitement ou compensatoires

En considération des points précédents, le CSRPN ne trouve dans les documents fournis par la société NEOEN aucun élément nouveau significatif capable de modifier son avis antérieur. Le dossier est donc toujours inacceptable en regard de la valeur écologique du site non-reconnue et systématiquement minimisée, de l'absence d'analyse complète et fiable de solutions alternatives, de la minimisation des impacts sur plusieurs espèces patrimoniales reconnues à enjeu fort à très fort au niveau régional, voire national (outarde canepetière).

Le CSRPN rend un avis défavorable.

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Présidence du CSRPN [X]

Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le, 6 mai 2025

James Molina et Jean-Louis Hemptinne



Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**
1 rue de la Cité administrative – CS 80 002 - 31 074 TOULOUSE cedex 9